



## CAS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Les fiches consacrées aux agents contractuels de droit public ne concernent que les actes de recrutement (contrats à durée déterminée et indéterminée) établis en vertu des dispositions des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les autres possibilités de recrutement en qualité d'agent contractuel (travailleurs handicapés, PACTE, recrutement direct sur les emplois de direction, ...) ne sont pas abordées dans cette rubrique.

### L'ESSENTIEL

L'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**, prévoit des situations dérogatoires dans lesquelles les communes, les départements, les régions et les établissements publics en relevant peuvent recruter de manière permanente des agents contractuels sur des emplois permanents.

**POURVOIR TOUT EMPLOI D'UNE COMMUNE NOUVELLE  
ISSUE DE LA FUSION DE COMMUNES DE MOINS DE  
1 000 HABITANTS PENDANT 3 ANS**

### FONDEMENT

- Article 3-3, 3° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : « Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.

[\*Fiche associée : Conditions préalables de recrutement des agents contractuels\*](#)

## ■ DUREE MAXIMUM

---

- **3 ans maximum** suivant la création de la commune nouvelle
- Peut être prolongé (conclusion d'un nouveau contrat) jusqu'au **premier renouvellement du conseil municipal** suivant cette même création

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel.

## ■ DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

---

Un délai minimum de publicité est à observer. Il est fixé à 1 mois.

## ■ CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

---

Sur un emploi de catégorie A, B ou C

## ■ COLLECTIVITES CONCERNEES

---

**Communes nouvelle issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants**

## ■ ACTE(S)

---

- Délibération créant l'emploi permanent dans l'hypothèse où il s'agit d'une création d'emploi

La délibération indique que l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

- Contrat à durée déterminée en application de l'article 3-3, 3° bis de la loi n° 84-53

📄 [Télécharger le modèle de contrat « article 3-3, 3° bis : Pourvoir un emploi d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants »](#)

## ■ TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

---

Oui

## ■ PARTICULARITES

---

Conclusion ou renouvellement en CDI sous conditions

☞ *Fiche associée : Conclusion ou renouvellement d'un contrat en CDI après 6 ans de services publics effectifs*

